

Date de convocation & d'affichage :	Membres du conseil municipal :
07/04/2014	. en exercice : 15 . présents : 15 . votants : 15 . <i>procuration</i> :

L'an deux mil quatorze,
le quatorze avril,

le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE d' AHUY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur GRIMPRET Dominique, maire.

▫ Etaient présents, outre le maire précité : Mmes BERTILLON B. ; BREDEAU C. ; DE BATTISTA E. ; DESVIGNES J.-F. ; DUSSAUCY C. ; GOIZET-DUMONT O. ; JOLIET-GIUDICI N. ; LABOUILLE D. ; LALAU C. ; LEBREUIL C. ; RUEZ J.-M. ; SANDY L. ; TERMANINI M. ; TISSOT M.

▫ Absent excusé :

▫ Secrétaire de séance : Mme SANDY L.

Monsieur le président ouvre la présente séance pour l'énumération successive - exposé puis délibération - de l'ordre du jour dûment porté à la convocation annexée ci-contre :

n° 07 / Indemnité du maire, des adjoints et du conseiller délégué suppléant au Grand Dijon	Résultat : pour 15 contre abstention
--	---

Le conseil municipal,

Vu le *code général des collectivités territoriales*, et notamment les articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Après en avoir délibéré,

■ Décide de fixer selon le tableau ci-après les indemnités de fonction au bénéfice du maire, des adjoints au maire et du conseiller municipal délégué suppléant auprès du Grand-Dijon :

maire	au taux de 40% de l'IB 1015	► dès l'entrée en fonction à l'installation du conseil municipal renouvelé du 29/03/2014 ; - <i>date portée à/c. 1^{er} avril 2014</i>
. adjoint n° 1 . adjoint n° 2 . adjoint n° 3 . adjoint n° 4	taux maximum au bénéfice de chacun des adjoints 16,5% de l'IB 1015 (soit enveloppe globale 4 x 16,5% de l'IB 1015)	► dès délégation effective de fonction attribuée par arrêté du maire (<i>arrêté effectif à/c. 01/04/2014</i>)
. conseiller municipal suppléant au GD	au taux de 3% de l'IB 1015	► dès délégation effective de fonction attribuée par arrêté du maire (<i>arrêté effectif à/c. 01/04/2014</i>)

la dépense correspondante demeurant inscrite et reductible au budget de la commune.

Tableau annexe,
récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux

Enveloppe des indemnités :

fonction	indemnité annuelle
maire : 40% de l'IB 1015	18 247,05
quatre adjoints ; 16,5% de l'IB 1015 par adjoint	4 x 7 526,91 = 30 107,64
conseiller municipal délégué suppléant : 3% de l'IB 1015	1 368,53
<i>enveloppe globale (selon la présente valeur de l'indice)</i>	49 723,22

dépôt en préfecture	16/04/2014
affichage	16/04/2014
notification	

n° 08 / Délégations au maire (art. L.2122-22 du CGCT)	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du *code général des collectivités territoriales*,
Après en avoir délibéré,

■ Décide de charger le **maire**, pour la durée de son mandat, des points de délégation suivants pour les alinéas référencés :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, *dans la mesure où la réalisation concernée a fait l'objet d'une délibération préalable qui en décide et en arrête l'enveloppe financière estimative, et quant au montant dans ce cadre, jusqu'au seuil maximum de 207 000 euros ;*

6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, *ici limité au seul droit de préemption urbain (DPU - art. L.211-1 du code de l'urbanisme) instauré sur la commune ;*

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis suivants : *en matière d'urbanisme, de constructions, de contentieux domaniaux ou fonciers dans leur acception respective la plus large, comme par exemple sans limitation : plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme, toute autorisation d'aménager ou de construire, infractions à la législation relative aux constructions, raccordements à tous réseaux publics, servitudes et alignements, lotissements, zone d'aménagement concerté, droits de préemption, déclarations d'utilité publique, expropriations, recours contre tout aménageur – tant en demande qu'en défense, devant toute autorité administrative ou toute juridiction compétente, y compris pour tous recours en appel des décisions ou jugements de ces dernières ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, *limitées aux simples dommages matériels pour un seuil de 50 000 euros;*

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

dépôt en préfecture	16/04/2014
affichage	16/04/2014
notification	

n° 09 / Désignation de commissions permanentes au sein du conseil municipal	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

L'article 2121-22 du *code général des collectivités territoriales* permet au conseil municipal de former des *commissions* en son sein chargées d'étudier les questions soumises à son assemblée.

Ces commissions dans la pratique peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil.

Le maire demeure président de droit de chacune de ces commissions.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé aux modalités requises de leur constitution,

► **Désigne en conséquence les commissions municipales suivantes :**

<i>Finances</i>	MMes : LALAU Ch. ; BREDEAU Ch. ; DE BATTISTA E. ; DESVIGNES J.-F. ; TISSOT M.
<i>Travaux & circulation</i>	MMes : LABOUILLE D. ; BERTILLON B. ; BREDEAU Ch. ; DESVIGNES J.-F. ; DUSSAUCY Ch. ; SANDY L. ; TERMANINI M.
<i>Développement durable</i>	MMes : RUEZ J.-M. ; JOLIET-GIUDICI N. ; TISSOT M.
<i>Information</i>	MMes RUEZ J.-M. ; DE BATTISTA E. ; DUSSAUCY Ch. ; GOIZET-DUMONT O. ; LALAU Ch.
<i>Fêtes et cérémonies</i>	MMes LEBREUIL Ch. ; BERTILLON B. ; TERMANINI M. ; TISSOT M.
<i>Jeunesse / enfance</i>	MMes GOIZET-DUMONT O. ; BREDEAU Ch. ; JOLIET-GIUDICI N. ; LALAU Ch. ; SANDY L.
<i>Culture et patrimoine</i>	MMes GOIZET-DUMONT O. ; DE BATTISTA E. ; DESVIGNES J.-F. ; JOLIET-GIUDICI N. ; RUEZ J.-M. ; TERMANINI M. ; TISSOT M.

dépôt en préfecture	16/04/2014
affichage	16/04/2014
notification	

n° 10 / Désignation des délégués au sein du syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

Le conseil municipal,

Vu :

- le *code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-7 ;
- les statuts du syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon ;

Après en avoir délibéré,

■ Décide de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon ;

► en conséquence, au terme des modalités requises, sont ainsi désignés :

- M. BERTILLON Bernard et Mme LABOUILLE Dominique, délégués titulaires ;

M. RUEZ Jean Marc, délégué suppléant.

<i>dépôt en préfecture</i>	16/04/2014
<i>affichage</i>	16/04/2014
<i>notification</i>	

n° 11 / Désignation des représentants auprès du syndicat mixte du bassin de l'Ouche et de ses affluents	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

Le conseil municipal,

Vu :

- le *code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5711-1 ;
- les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Ouche et de ses affluents ;

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la désignation de deux représentants constitutifs de la *commission géographique* locale au sein du collège électoral du syndicat mixte du bassin de l'Ouche et de ses affluents ;

► en conséquence, au terme des modalités requises, sont ainsi désignés :

Mme : JOLIET-GIUDICI N. ; M. RUEZ Jean-Marc

<i>dépôt en préfecture</i>	16/04/2014
<i>affichage</i>	16/04/2014
<i>notification</i>	

n° 12 / Désignation à la commission d'appel d'offres	Résultat : pour 15 contre abstention
--	---

Le conseil municipal,
Vu le *code des marchés publics* et notamment ses articles 22, 22-II et III ;
Après en avoir délibéré,

■ Désigne, au terme des modalités requises (outre le maire président) :

membres titulaires	<i>membres suppléants</i>
M. LALAU Christophe	<i>M. BERTILLON Bernard</i>
Mme LABOUILLE Dominique	<i>Mme TERMANINI Martine</i>
M. DUSSAUCY Christophe	<i>M. DESVIGNES Jean-François</i>

à la *commission d'appel d'offres* de la commune d'AHUY.

<i>dépôt en préfecture</i>	16/04/2014
<i>affichage</i>	16/04/2014
<i>notification</i>	

n° 13 / Nombre et désignation des membres au centre communal d'action sociale	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

Le conseil municipal,
Vu le *code de l'action sociale et des familles*, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et R.123-10,
Après en avoir délibéré

■ Décide :

1) de fixer à huit (2 x 4), outre le maire président, le nombre des membres au centre communal d'action sociale d'AHUY ;
2) de désigner en conséquence, au titre des quatre membres du conseil municipal appelés à siéger à son conseil d'administration et au terme des modalités requises :

- monsieur LEBREUIL Christian,
- monsieur DESVIGNES Jean-François,
- madame TERMANINI Martine,
- monsieur DUSSAUCY Christophe.

<i>dépôt en préfecture</i>	16/04/2014
<i>affichage</i>	16/04/2014
<i>notification</i>	

n° 14 / Désignation au conseil des écoles	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

Il est exposé :

Le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 (JO du 18/03/08) fixe notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dont le conseil d'école.

Ce dernier se doit d'être composé entre autre du maire (ou de son représentant) et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal lui-même.

Il convient donc que l'assemblée procède à cette désignation.

Le conseil municipal,
Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,

Désigne, outre le maire et pour la durée du mandat de l'assemblée, au terme des modalités requises :

Mme GOIZET-DUMONT Odile

aux conseils de l'école maternelle et de l'école élémentaire d'AHUY.

dépôt en préfecture	16/04/2014
affichage	16/04/2014
notification	

n° 15 / Désignation au groupement d'intérêt public d'administration électronique <i>GIP e-bourgogne</i>	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

Il est exposé :

Par sa délibération du 18 juillet 2007, la commune d'AHUY confirmait son adhésion au groupement d'intérêt public d'administration électronique *GIP e-bourgogne*.

Il convient aujourd'hui de renouveler, en cohérence avec le mandat de l'assemblée, la désignation de l'élu et de son suppléant qui représenteront la collectivité auprès du groupement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

■ Décide de désigner, au terme des modalités requises :

- monsieur RUEZ Jean-Marc , titulaire,
- monsieur DE BATTISTA Eric , suppléant,

pour représenter la collectivité auprès du groupement d'intérêt public d'administration électronique *GIP e-bourgogne* (3 bis rue du Suzon – 21000 DIJON).

dépôt en préfecture	16/04/2014
affichage	16/04/2014
notification	

n° 16 / Désignation du délégué au comité national d'action sociale (CNAS)	Résultat : pour 15 contre abstention
---	---

Il est exposé :

Par sa délibération du 7 mai 1979, la commune d'AHUY adhère au *comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales* (CNAS) qui gère, au profit des personnels, un fonds d'action sociale analogue à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, les Hospitaliers et les entreprises publiques.

Il convient aujourd'hui de désigner, en cohérence avec le mandat de l'assemblée, l'élu délégué qui représentera la collectivité auprès du CNAS.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

■ Décide de désigner, au terme des modalités requises :

monsieur LEBREUIL Christian

pour représenter la collectivité auprès du *comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales* (CNAS – siège social 10bis Parc Ariane 1 – 78284 GUYANCOURT cédex).

<i>dépôt en préfecture</i>	16/04/2014
<i>affichage</i>	16/04/2014
<i>notification</i>	

L'ordre du jour évoqué étant épuisé, le président déclare la séance close.